



OIAC

Conférence des États parties

Neuvième session
29 novembre - 2 décembre 2004

C-9/DEC.6
30 novembre 2004
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DÉCISION

INTERPRÉTATION DE L'EXPRESSION "UTILISATION CAPTIVE" DANS LES DÉCLARATIONS DE FABRICATION ET DE CONSOMMATION À SOUMETTRE AU TITRE DES SEPTIÈME ET HUITIÈME PARTIES DE L'ANNEXE SUR LA VÉRIFICATION DE LA CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES

La Conférence des États parties,

Rappelant la décision qu'elle a prise à sa huitième session sur les interprétations concernant les déclarations à soumettre en vertu de l'Article VI de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention") et des septième et huitième parties de l'Annexe sur la vérification de la Convention ("l'Annexe sur la vérification") (C-8/DEC.7 du 23 octobre 2003),

Rappelant également que le paragraphe 3 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification dispose que "des déclarations sont requises pour tous les sites d'usines comprenant une ou plusieurs usines qui ont fabriqué, traité ou consommé au cours de l'une quelconque des trois années civiles précédentes, ou qui, selon les prévisions, fabriqueront, traiteront ou consommeront au cours de l'année civile suivante :

- a) plus de 1 kg d'un produit chimique suivi du signe "*" dans la partie A du Tableau 2,
- b) plus de 100 kg de tout autre produit chimique inscrit au Tableau 2, partie A,
- c) plus de 1 tonne d'un produit chimique inscrit au Tableau 2, partie B",

Rappelant en outre que le paragraphe 3 de la huitième partie de l'Annexe sur la vérification dispose que "des déclarations sont requises pour tous les sites d'usines comprenant une ou plusieurs usines qui ont fabriqué plus de 30 tonnes d'un produit chimique du Tableau 3 au cours de l'année civile écoulée, ou qui, selon les prévisions, en fabriqueront plus de 30 tonnes au cours de l'année suivante",

Gardant à l'esprit la décision qu'elle a prise à sa première session (C-I/DEC.37 du 16 mai 1997), par laquelle celle-ci a adopté l'interprétation selon laquelle il est entendu qu'un site d'usines contenant une usine consommant un produit chimique du Tableau 2 dans le cadre d'un système de gestion ou d'élimination des déchets dans des quantités supérieures au



seuil fixé pour ledit produit chimique devra déclarer cette consommation conformément au paragraphe 8 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification,

Gardant également à l'esprit les principes directeurs énoncés dans la décision qu'elle a prise à sa cinquième session (C-V/DEC.19 du 19 mai 2000) sur les limites de faible concentration applicables aux déclarations des produits chimiques des Tableaux 2B et 3,

Reconnaissant que certains procédés chimiques peuvent entraîner la fabrication de produits chimiques des Tableaux 2 et 3 qui sont consommés lors desdits procédés, et que cette situation peut aboutir à une application inégale de la Convention et contrevenir à l'objet et au but de la Convention,

Notant que toute clarification de la définition de la fabrication figurant dans l'Article II de la Convention s'applique aux déclarations des produits chimiques des Tableaux 2 et 3,

Ayant estimé qu'il est nécessaire, pour les déclarations de fabrication, de traitement ou de consommation, le cas échéant, d'avoir une approche normalisée, à la fois pour aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations en matière de déclaration de façon uniforme et pour que soient communiqués de meilleurs renseignements à l'OIAC,

Consciente des incidences économiques et administratives de l'application de ces principes directeurs pour les États parties,

Reconnaissant également la nécessité de continuer de s'employer à résoudre cette question, en particulier pour ce qui est du mécanisme de détermination des faibles concentrations,

Décide :

- a) qu'il est entendu que la fabrication d'un produit chimique du Tableau 2 ou du Tableau 3, aux fins des déclarations, comprend les produits intermédiaires, les sous-produits ou déchets qui sont produits et consommés dans une séquence définie de fabrication de produit chimique, séquence dans laquelle ces produits intermédiaires, sous-produits ou déchets sont chimiquement stables et donc existent pendant une durée suffisante pour qu'il soit possible de les isoler du circuit de fabrication, mais dans laquelle, dans les conditions normales ou théoriques d'exploitation, cette isolation ne se fait pas;
- b) d'inviter les États parties à prendre aussitôt que possible les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du paragraphe 1 de l'Article VII de la Convention, mais en tout état de cause au plus tard le 1^{er} janvier 2005 pour les produits chimiques du Tableau 2 et le 1^{er} janvier 2006 pour ceux du Tableau 3.